

Procédure de qualification dans le domaine « culture générale » pour les élèves qui suivaient l'enseignement de maturité professionnelle	Directive de l'OSP 120.20.100.2
Situation à régler de manière uniforme Réglementation de la procédure de qualification dans le domaine « culture générale » pour les élèves issus des filières de maturité professionnelle	
Champ d'application Ecoles professionnelles dont les professions enseignées relèvent du champ d'application de l'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale	
Contenu La note du domaine de qualification « culture générale » correspond à la moyenne des notes obtenues dans les domaines partiels suivants : note d'école, travail personnel d'approfondissement, examen final. Celui qui passe, avant la dernière année de la formation professionnelle initiale, de l'enseignement de maturité professionnelle à l'enseignement de culture générale doit passer toute la procédure de qualification. La note d'école se rapporte à la période durant laquelle l'enseignement de la culture générale a été suivi à l'école professionnelle (art. 12, al. 1 de l'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale). En cas de changement plus tardif, la note du travail de projet interdisciplinaire compte comme note de travail personnel d'approfondissement. Si elle fait défaut, la note de l'examen final correspond à la note finale en culture générale. Aucune note d'école n'est donnée (art. 12, al. 2 de l'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale). La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} août 2010 et s'applique aux personnes débutant leur formation à partir de cette date.	
Aspects Les domaines partiels (note d'école, travail personnel d'approfondissement, examen final) sont des points d'appréciation régis par l'article 34, alinéas 1 et 2 OFPr. Les notes correspondantes sont par conséquent exprimées en points ou en demi-points. La note d'école correspond à la moyenne de toutes les notes semestrielles obtenues dans les domaines « langue et communication » et « société », arrondie au point ou au demi-point.	
Bases légales <ul style="list-style-type: none">• Ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101)• Ordonnance du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241)• Plan d'études cadre de l'OFFT du 1^{er} mai 2006 pour l'enseignement de la culture générale dans la formation professionnelle initiale (OFFT)	



Autres documents de référence (disponibles à l'OSP)

- Directive de l'OSP 120.20.100.1 du 1^{er} août 2010
Arrondissement de la note d'école dans le domaine de qualification « culture générale »

Edictée par	Christian Bürki, chef de la Section des écoles professionnelles, le		
Signature	sig. Christian Bürki		
Section responsable	OSP-SEP	Personne compétente	FTS / RST
Contrôlée par	FTS	Valable à compter du	01.08.2010
Version	1.0	Remplace la version	0.9
N° de dossier	4820.301.100.36 (2010)	N° de document	#494665-v3A
Diffusion	CD OSP, directions d'école SEP / SF, PLUR, SEP, SFE, UAI		
Internet	www.erz.be.ch/mba-vorgaben		